



Arrêt

n° 234 199 du 18 mars 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 décembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 novembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 31 janvier 2020.

Vu l'ordonnance du 10 février 2020 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2020.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me T. FRANSSEN *loco* Me C. DESENFANS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Décision contestée

Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'un statut de protection internationale - en l'occurrence le statut de réfugié - en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

2. Thèse de la partie requérante

Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique de la violation « Des articles 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...] transposant les obligations internationales prévues par [...] La directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire [...] », « De l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950 (ci-après « CEDH ») », « De l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne [CDFUE], applicable au cas d'espèce en vertu de l'article 67 §2 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne », et « Des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et inadéquate et contient une erreur d'appréciation et du principe du contradictoire et les droits de la défense ainsi que le devoir de minutie ».

Faisant état de diverses informations générales (pp. 7 à 15 ; annexes 3 à 7, 9, 10 et 12) sur la situation des demandeurs et bénéficiaires de protection internationale dans ce pays - particulièrement en matière de conditions générales de vie, d'accès au logement, d'accès au marché du travail, d'accès à l'éducation, de possibilités d'intégration, d'aide financière, d'accès aux soins de santé, et de problèmes de racisme -, renvoyant à de précédentes déclarations concernant ses conditions de vie en Grèce, et invoquant certains enseignements de la jurisprudence du Conseil, elle expose en substance que la partie défenderesse a procédé à un examen superficiel, lacunaire et standardisé de sa situation personnelle en Grèce, pays où elle craint de subir des atteintes graves prenant la forme de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980.

3. Appréciation du Conseil

3.1. En l'espèce, l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. » Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : « 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le

sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée). 90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 93). [...] 93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 97). »

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée à la partie requérante dans un autre État membre de l'Union européenne, c'est à la partie requérante qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'État concerné.

3.2.1. Dans la présente affaire, il ressort clairement du dossier administratif que la partie requérante a obtenu le statut de réfugié en Grèce le 8 octobre 2018 ainsi qu'un titre de séjour valable jusqu'au 8 octobre 2021, comme l'atteste un document du 20 mars 2019 (farde *Informations sur le pays*). Ces informations émanent directement des autorités grecques compétentes, et rien, en l'état actuel du dossier, ne permet d'en contester la fiabilité.

Dans un tel cas de figure, et comme rappelé *supra*, c'est à la partie requérante qu'il incombe de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de ce statut et du droit de séjour y afférent en Grèce, *quod non* en l'espèce.

3.2.2. Dans sa requête, la partie requérante, qui ne conteste pas sérieusement avoir reçu une protection internationale en Grèce, reste en défaut d'établir que ses conditions de vie dans ce pays relevaient et relèveraient, compte tenu de circonstances qui lui sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la CDFUE.

D'une part, il ressort de ses propres déclarations (*Notes de l'entretien personnel* du 2 août 2019) :

- que pendant son séjour en Grèce, elle a d'abord habité avec sa famille dans un appartement de location à Athènes ; elle s'est ensuite rendue à Rhodes où, après une semaine dans la rue ou sur la plage, elle s'est finalement résolue à demander une protection internationale, ce qui lui a permis d'être prise en charge par les autorités grecques et d'être hébergée dans un centre d'accueil ; elle n'a dès lors jamais été privée d'un toit pendant son séjour dans ce pays, sauf pendant une courte période où elle reconnaît elle-même qu'elle se refusait, par choix personnel, à introduire une demande d'asile ;

- que si elle relate divers incidents en Grèce (criminalité en rue, perquisition domiciliaire, violences policières) elle n'en a jamais été directement ou indirectement la victime ;
- qu'elle disposait de ressources financières provenant de son travail ou envoyées par sa famille, pour lui permettre de pourvoir à ses autres besoins ; elle n'était dès lors pas dans un état de dénuement matériel extrême la rendant entièrement dépendante des pouvoirs publics grecs pour la satisfaction de ses besoins essentiels ;
- qu'elle ne démontre pas, avec des éléments précis et concrets, avoir été privée de soins médicaux dans des circonstances portant atteinte à son intégrité physique ou mentale, ou à sa dignité ; elle relate en effet que des médicaments de base étaient disponibles là où elle résidait, et qu'elle y a eu accès lorsqu'elle a souffert de problèmes de santé ; elle confirme par ailleurs n'avoir entrepris aucune démarche pour obtenir une aide médicale plus conséquente, au motif que cela prenait trop de temps et que son objectif prioritaire était de quitter la Grèce ; elle ne produit enfin aucun commencement de preuve de nature à établir la gravité des pathologies dont elle souffrait, ainsi que l'urgence d'une réponse thérapeutique spécifique dont elle aurait été arbitrairement privée par des prestataires indifférents, négligents ou incompetents.

Au vu de ce qui précède, quand bien même la qualité, le niveau ou l'accessibilité des prestations offertes à la partie requérante n'auraient pas été optimales en comparaison de celles offertes dans d'autres Etats membres de l'Union européenne, elles ne peuvent raisonnablement pas être considérées comme constitutives de traitements inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE.

D'autre part, rien, dans les propos de la partie requérante, n'établit concrètement qu'elle aurait sollicité activement les autorités grecques pour pourvoir à la satisfaction d'autres besoins élémentaires, ni, partant, qu'elle aurait été confrontée à l'indifférence ou à un refus de ces dernières, dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants.

Pour le surplus, à défaut d'éléments de comparabilité suffisants par rapport à de tels précédents, la jurisprudence du Conseil citée n'est pas pertinente en l'espèce. En effet, d'une part, il est établi que la partie requérante dispose du statut de réfugié et d'un titre de séjour en Grèce, et elle ne démontre pas qu'elle n'en bénéficierait actuellement plus. D'autre part, la partie requérante n'établit pas avoir dû vivre dans la rue, dans le froid, sans nourriture, et privée de soins médicaux indispensables à la prise en charge d'une grave pathologie mettant ses jours en danger.

Enfin, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de carences et de lacunes en matière d'accueil des demandeurs et bénéficiaires de protection internationale en Grèce, ne suffit pas à établir que toute personne actuellement présente dans ce pays y a une crainte fondée de persécutions ou y court un risque réel d'atteintes graves.

Force est dès lors de conclure, en conformité avec la jurisprudence précitée de la CJUE, qu'à aucun moment de son séjour en Grèce, la partie requérante ne s'est trouvée, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, et qui portait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'a été exposée à des traitements inhumains et dégradants. Pour le surplus, les dires de la partie requérante ne révèlent dans son chef aucun facteur de vulnérabilité particulier, susceptible d'infirmes les conclusions qui précèdent.

3.3. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

La partie requérante évoque par ailleurs la situation prévalant actuellement en Grèce où les autorités ont adopté des mesures pour empêcher un nouvel afflux de migrants sur son territoire, suite à la récente décision du gouvernement turc de rouvrir sa frontière terrestre avec la Grèce. Elle estime que les capacités d'accueil des bénéficiaires de protection internationale en Grèce, déjà insuffisantes et saturées, risquent d'être encore davantage affectées par cette situation.

A cet égard, le Conseil observe que si les développements géopolitiques évoqués sont effectivement de nature à aggraver les difficultés actuelles en matière d'accueil de nouveaux demandeurs de protection internationale en Grèce, en particulier dans certains lieux de réception qui leur sont spécifiquement réservés sur le territoire grec, rien, en l'état actuel du dossier, ne permet pour autant de conclure que

ces problèmes auraient un impact direct et concret sur la situation des étrangers qui sont eux déjà bénéficiaires d'une protection internationale et qui, à ce titre, ne sont plus assujettis aux restrictions d'installation et de circulation applicables aux demandeurs de protection internationale, et partant, ne sont pas contraints de résider dans lesdits lieux de réception.

3.4. La requête doit, en conséquence, être rejetée.

4. Considération finale

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

5. Demande d'annulation

Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la requête. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM